

GE_GERICHTE ATAS/394/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_394_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/394/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/394/2020 del 14 maggio 2020

Erwägungen

E. 24

septembre 2012 la faillite avait été révoquée, avant d'être à nouveau ouverte par jugement du 11 décembre 2014, avec la précision que l'ayant droit avait continué son exploitation, et que la société avait été radiée d'office après clôture de la procédure de faillite le 6 décembre 2015. Or, le fait que cette société ait été radiée n'a pas empêché l'époux de la recourante de poursuivre sinon de reprendre son activité, sous le nom de l'ancienne entreprise. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas, puisqu'elle écrivait dans sa réplique que le nom de l'ancienne entreprise avait été utilisé parce que c'était sous ce nom que la clientèle la connaissait. C'est sans compter le fait que dans la lettre de congé du 20 mars 2018, l'employeur se référait au contrat de travail conclu avec elle en avril 2015 (alors que le contrat de travail produit est daté du 22 janvier 2017, prenant effet au 1er février 2017). Le fait que cette entreprise ait annoncé à sa clientèle et à ses fournisseurs avoir décidé de mettre fin à ses activités le 31 mai 2018, n'y change rien; rien n'empêche M. B_____, comme il l'a fait à maintes reprises par le passé, de reprendre une activité en tout temps et de réengager son épouse. À cela s'ajoute encore le fait que l'activité effective de la recourante pendant la période où elle a été engagée par son conjoint n'est pas sérieusement démontrée: entendue en comparution personnelle, la recourante a en effet déclaré qu'elle était la seule employée à Genève et qu'elle fonctionnait en qualité de secrétaire, travaillant depuis la maison en envoyant les documents par mail à Zurich, précisant que ces documents étaient en fait destinés à rechercher des mandats auprès des collectivités publiques ou des privés. Elle a ajouté qu'ils n'avaient jamais concrétisé de démarches ayant débouché sur des mandats; certaines démarches avaient conduit à des entretiens pour son mari, mais cela n'avait pas abouti non plus. Or, la recourante n'a produit aucun document pour illustrer ses propos, quels que soient les résultats concrets obtenus. De plus, comme l'intimée l'a justement fait remarquer, malgré les demandes faites à la recourante, cette dernière n'a jamais produit les documents demandés, soit la production des extraits de livres de caisse attestés par une fiduciaire, démontrant que les salaires avaient effectivement été payés, les pièces produites à cet égard étant largement insuffisantes. On observera d'ailleurs à ce sujet que les extraits du livre de caisse produits pour la période où la recourante a été employée par l'entreprise de son mari, de février 2017 à mai 2018 montrent que la quasi-intégralité des sorties concerne le salaire de l'employée, et les entrées consistent dans des versements périodiques de la société F_____ AG Zurich (société dont l'administrateur est M. B_____, époux de l'employée); mais une fois encore, ces comptes n'ont pas été attestés par une fiduciaire et ne sauraient, au degré de la vraisemblance prépondérante requise en matière d'assurances sociales,

A/3249/2019 - 15/17 - constituer des preuves d'une activité effective et encore moins de versement effectif des salaires, les quittances mensuelles signées par l'intéressée n'étant pas

non plus probantes à cet égard. On ajoutera d'ailleurs, dans le contexte de la valeur probante des documents produits par la recourante, - et ceci quand bien même la caisse n'en a pas tenu compte pour nier le droit de l'assurée à l'indemnité de chômage (dans la mesure où, pendant le délai-cadre de cotisation, l'activité déclarée auprès de l'entreprise D _____ dépassait à elle seule les 12 mois légaux pour pouvoir prétendre à l'indemnité) -, que la même problématique se posait pour l'activité précédemment déployée par la recourante, pour l'ONG C _____: entendue en comparution personnelle, la recourante a en effet déclaré, sur question de la chambre de céans, que C _____ était à l'époque domiciliée à la rue Q _____ (son ancien domicile), et qu'elle était aujourd'hui domiciliée chez elle. Elle ne saurait toutefois convaincre lorsqu'elle explique qu'il s'agit d'une ONG internationale qui n'a pas de lien avec sa famille, et qui est destinée à venir au secours des enfants, dans le monde entier. Elle a, en effet, finalement admis - confrontée aux pièces produites et aux renseignements issus de CALVIN - que ladite ONG ne vivait de rien, et que toutes les entrées figurant sur les extraits de livres de caisse produits, intitulés sponsoring provenaient toutes soit de son mari soit de ses grands enfants nés d'un autre lit (dont M. E _____ qui avait signé son contrat de travail pour le compte de l'ONG) et que la quasi totalité des débits, étaient les montants qui lui étaient versés comme salaires [à l'exception de deux versements pour l'AVS (charges sociales) dépendant de son salaire. Si en effet l'extrait de compte individuel 2016 mentionne le montant de CHF 14'400.-, soit le salaire annuel de la recourante auprès de C _____, l'activité qu'elle décrit avoir déployée pour l'ONG n'est pas démontrée, et là encore – comme pour D _____ - elle n'a produit aucune pièce susceptible de rendre vraisemblable une quelconque activité de cette entité. Enfin, comme cela ressort du dossier et comme l'a relevé l'intimée avec pertinence, le mari de la recourante est par ailleurs administrateur unique avec signature individuelle de la société F _____ AG, inscrite au RC de Zurich en 2015 (recte : 24 mai 2016), dont le siège social est à la même adresse que D _____, et dont le but social est similaire à celui de cette dernière. Or, selon la jurisprudence, il peut par ailleurs arriver qu'une personne soit économiquement propriétaire de plusieurs entreprises. Si l'une d'entre elles tombe en faillite et que l'intéressé (qui occupait au sein de celle-ci une position analogue à celle d'un employeur) a la possibilité d'exercer une activité du même type au sein d'une autre entreprise qu'il contrôle, le droit à l'indemnité de chômage doit également être nié. Dans une telle éventualité le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur est également réalisé (arrêt du Tribunal fédéral C.203/06 et C.292/06 du 29 août 2007 consid. 4.2 et les références citées; ATAS/200/2018 du 1er mars 2018). Les mêmes principes sont applicables au conjoint de l'intéressé, de sorte que là encore le risque de contournement de la législation sur le chômage existe bel et bien. Les allégations de la recourante selon lesquelles cette société serait en difficultés financières ne sont ni démontrées ni

A/3249/2019 - 16/17 - pertinentes en l'occurrence, puisque cette société était encore inscrite et active en novembre 2019 (au moment où l'intimée a imprimé l'extrait du RC de Zurich pour produire la pièce). 7. Au vu de ce qui précède, le recours est en tous points mal fondé et doit être rejeté. 8. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3249/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.